



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 6

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 mars à dix-neuf heures
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 16 février, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, Laurence LUBET, Marie DABIN, Marie-Claude BOISMARTEL,
Chantal MEJASSON

ABSENTS EXCUSES :

M. Frédéric BOURDIN (pouvoir à Mme MOSOLO), M. Frédéric HOUSSAIS

ABSENTE :

Mme Véronique DELMASURE

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, L.2122-21,
L.2343-1 et 2,

VU l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux
établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

ENTENDU l'exposé sur les conditions d'exécution du budget CCAS de l'exercice 2023,

VU le rapport joint en annexe relatif au compte administratif 2023 du CCAS accompagné du compte administratif complet,

VU le compte de gestion du CCAS 2023 transmis par le Service de Gestion Comptable de Montmorency, conforme au compte
administratif examiné ce jour,

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration,

A l'unanimité

APPROUVE le compte administratif 2023 du CCAS tel que présenté dans le document ci-joint

DONNE QUITUS au Président pour sa gestion en 2023

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 12.03.24
- Publication le : 19.03.24

Signé – par délégation

La Vice-Présidente



POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO,

Vice-Présidente du CCAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un
délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un
délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de
légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.